



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dossier n° : 4167 (D)

**Direction des usagers et
des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n° DUPA 2026-1017
du 17 juillet 2026
portant mise en demeure à la société BWE
de respecter la réglementation applicable à une installation classée
pour la protection de l'environnement sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 5 septembre 1995 par M. Roger VALLE pour l'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 1435 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 26 septembre 2022 par M. Yacine BARA dont le siège social est situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0895 du 4 juillet 2024 portant mise en demeure à la société BWE de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2026 consécutif à la visite d'inspection du 23 janvier 2026 de la station-service BWE sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème}, transmis à l'exploitant le 13 mars 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514.5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection des installations classées, il a été constaté des non-conformités à l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé qui réglemente cette installation ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection la vérification de l'existence de plaques de récupération n'a pu être effectuée, en l'absence d'outils sur place permettant d'ouvrir le coffret de dépotage ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de produire le rapport du bureau de contrôle concernant la récupération « phase vapeur »

CONSIDERANT également qu'il a été constaté que l'évent de la pompe à l'essence sans plomb 95 n'était pas bridé, confirmant ainsi l'absence de « récupération phase/vapeur » RV1 et RV2 ;

CONSIDERANT dès lors, que l'exploitant de l'installation sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème}, n'a pas déféré aux obligations qui lui incombent et qu'il convient en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société BWE sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème}, est mise en demeure de :

- **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté
- Mettre à jour le dossier comportant les documents relatifs à l'installation classée dans un support facilement accessible et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ;
- **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté
- Transmettre les justificatifs de récupération des vapeurs au dépotage conformément à l'article 6.1.1. de l'annexe I de l'arrêté précité.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris le **17 JUIL. 2026**

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

du 17 juillet 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.